

le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dumas à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69898

Gouvernement du Québec

Décret 1483-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la désignation d'un juge responsable de la cour municipale de la Ville de Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.2, le mandat du juge responsable est de trois ans, qu'il ne peut être renouvelé consécutivement et que le juge responsable demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 659-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a désigné monsieur François Gravel à titre de juge responsable pour la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau, qu'il a pris sa retraite le 31 octobre 2018 et qu'il y a lieu, par conséquent, de désigner un nouveau juge responsable de la cour municipale de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéro 1318-97 du 8 octobre 1997 et numéro 659-2002 du 5 juin 2002, monsieur Yves Daoust a été nommé juge de la cour municipale de Hull et a été ensuite désigné pour être affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Yves Daoust soit désigné juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Gatineau, pour une période de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69899

Gouvernement du Québec

Décret 1484-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1), est institué un comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.1 de cette loi, le comité a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'aménagement du temps de travail sont adéquats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.2 de cette loi, le comité est formé de trois membres, nommés par le gouvernement pour un mandat d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de cette loi, l'association reconnue par le directeur des poursuites criminelles et pénales comme représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les procureurs aux poursuites criminelles et pénales et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.3 de cette loi, le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au moins 90 jours avant l'échéance de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.5 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, l'association et le gouvernement ont désigné monsieur Guy Lemay, à titre de membre et président, ainsi que messieurs Clément D'Astous et Yves Morin à titre de membres du comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Guy Lemay, avocat associé, Lavery, de Billy, soit nommé, à compter des présentes, pour un mandat d'un an, membre et président du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles